

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 236.309 du 28 octobre 2016

G./A.218.732/VI-20.735

En cause : **la société privée à responsabilité limitée
MODULO ARCHITECTS,**

ayant élu domicile chez
Me Marie VASTMANS, avocat,
avenue Tedesco, n° 7,
1160 Bruxelles,

contre :

la Province du Brabant wallon,

ayant élu domicile chez
Mes François MOISES et
Renaud SIMAR, avocats
boulevard de la Woluwe, n° 60,
1200 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la société privée à responsabilité limitée
CENTRE D'ETUDES ET DE RECHERCHES
D'ARCHITECTURE ET D'URBANISME,**
en abrégé CERAU,

ayant élu domicile chez
Me Renaud van MELSEN, avocat,
galerie du Roi, n° 30,
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 15 mars 2016, la société privée à responsabilité limitée MODULO ARCHITECTS demande l'annulation de "l'«arrêté d'attribution du marché» du 18 février 2016 aux termes duquel le Collège provincial de la Province du Brabant wallon a attribué le marché public de services «d'architecture, d'ingénierie et de coordination sécurité-santé ayant pour objet la construction du pôle de services agro-économiques (CPAR) sur le site des Templiers à Wavre» à la SPRL CEREAU pour un montant de 448.762,59 € TVAC".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 234.390 du 14 avril 2016 a accueilli la requête en intervention introduite par la société privée à responsabilité limitée CENTRE D'ETUDES ET DE RECHERCHES D'ARCHITECTURE ET D'URBANISME, en abrégé CERAU, dans la procédure d'extrême urgence et a rejeté la demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'acte attaqué.

L'arrêt a été notifié aux parties par télécopie du même jour.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a, le 13 mai 2016 rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par un courrier notifié le 20 mai 2016, informé la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DESISTEMENT D'INSTANCE

L'article 17, § 7, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt.

La partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti. Elle n'a pas non plus demandé à être entendue. Conformément à l'article 17, § 7, précité, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

IV. DEPENS ET INDEMNITE DE PROCEDURE

IV. 1. La partie adverse sollicite, dans sa note d'observations, la condamnation de la requérante à une indemnité de procédure chiffrée au montant de 1.400 euros. Elle justifie ce montant par "la complexité des éléments essentiellement factuels, avancés par la partie requérante à l'appui des trois moyens qu'elle développe dans sa requête".

IV. 2. Dès lors qu'il y a lieu de décréter le désistement d'instance de la requérante, par application de l'article 17, § 7 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et 11/3 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité, la partie adverse doit être considérée comme ayant obtenu gain de cause au sens de l'article 30/1 des mêmes lois coordonnées. Il y a donc lieu de lui accorder une indemnité de procédure.

IV. 3. S'agissant d'en déterminer le montant, l'affaire ne présente pas - quoi que soutienne la partie adverse - un degré de complexité tel qu'il justifierait de s'écarter du montant de base fixé par l'article 67, § 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948.

En conséquence, il y a lieu de faire droit à la demande d'indemnité de procédure de la partie adverse, tout en la limitant au montant de base de 700 euros.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Une indemnité de procédure, d'un montant de 700 euros, est accordée à la partie adverse, à la charge de la partie requérante.

Article 3.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante, à concurrence de 200 euros, et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt-huit octobre deux mille seize par :

M.	David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

David DE ROY.